

N° 6552<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011**

\* \* \*

**AMENDEMENT PARLEMENTAIRE ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 19 juin 2014.

Cet amendement consiste à remplacer l'intitulé et le texte du projet de loi initial par le nouveau texte suivant:

**„PROJET DE LOI**

**portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011**

**Art. 1er.** L'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011, dont le texte est joint à la présente loi, sortiront, sous condition de réciprocité, leur plein et entier effet conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de l'Accord.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord et le Protocole visés à l'article 1er entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 1er de cet Accord.

**Art. 3.** La présente loi cessera de s'appliquer:

1. si le principe de réciprocité mentionné à l'article 1er n'est pas observé;

ou

2. en cas de dénonciation de l'Accord et du Protocole visés à l'article 1er, aux impôts sur le revenu auxquels les dispositions de cet Accord et de ce Protocole cesseront de s'appliquer conformément à l'article 30 de cet Accord."

*Motivation de l'amendement:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte initial du projet de loi le jugeant contraire à l'article 37 de la Constitution. Comme l'accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei n'a pas été conclu par le Grand-Duc avec un sujet de droit international, ce document ne constitue, selon lui, un traité ni au sens de l'article 37 de la Constitution ni en droit international.

Dans un courrier qu'il a adressé au Premier Ministre en date du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat a néanmoins proposé au Gouvernement, s'il avait des hésitations à suivre la voie tracée par le Conseil d'Etat dans son avis, de remplacer le texte initial du projet de loi par un texte s'alignant sur le *dispositif de la loi belge du 3 décembre 2005 portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'Accord entre le Belgian Office, Taipei et le Taipei Representative Office in Belgium tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et du Protocole, signés à Bruxelles, le 13 octobre 2004* auquel les documents en cause pourraient être repris de manière intacte et dans la langue de rédaction de l'accord visé, en l'espèce la langue anglaise, dans la loi. Dans cette hypothèse, l'accord conclu obtiendrait force de loi sans relever du droit international.

La Commission des Finances et du Budget, à laquelle ce courrier a été soumis au cours de sa réunion du 19 juin 2014, a décidé de reprendre ce texte et d'en informer le Conseil d'Etat par le biais du présent amendement.

\*

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant les vacances d'été, je vous saurais gré de bien vouloir considérer cet amendement au cours de votre séance du **1er juillet 2014**.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO